

prise ainsi que toutes modifications appréciables qui y seraient apportées ultérieurement, de façon aussi détaillée que l'Administratrice pourra le demander de temps à autre.

b) Le Pakistan tiendra ou fera tenir des dossiers permettant d'identifier les biens financés grâce aux devises déboursées par le Fonds, d'en faire connaître l'utilisation dans l'entreprise, d'enregistrer l'avancement des travaux (y compris leur coût) et d'inscrire, suivant des méthodes comptables sûres et uniformes, les opérations et la situation financière de l'organisme ou des organismes du Pakistan chargés de la réalisation de l'entreprise en tout ou en partie; il devra permettre aux représentants de l'Administratrice d'inspecter le chantier, les biens utilisés ou acquis à cet effet ainsi que tous dossiers et pièces pertinents; il devra fournir à l'Administratrice tous les renseignements qu'elle sera fondée à demander au sujet de l'utilisation des devises déboursées par le Fonds de l'entreprise, ainsi que des opérations et de la situation financière de l'organisme ou des organismes du Pakistan chargés de la réalisation de l'entreprise en tout ou en partie.

SECTION 7.04. a) Le Pakistan et l'Administratrice devront collaborer sans réserve pour s'assurer que les buts de la présente Convention seront atteints. Ils se communiqueront donc tous les renseignements que l'un ou l'autre sera fondé à demander quant à la situation générale de l'entreprise.

b) Le Pakistan et l'Administratrice procéderont de temps à autre à des échanges de vues par l'intermédiaire de leurs représentants au sujet des questions se rapportant aux buts du présent Accord. Le Pakistan fera connaître aussitôt à l'Administratrice tout état de choses nuisant, ou risquant de nuire, à l'accomplissement des buts du présent Accord.

SECTION 7.05. Sans s'écarter des obligations contractées aux termes du présent Accord par son Gouvernement central, le Pakistan pourra, de temps à autre, charger un ou plusieurs organismes d'État de s'acquitter, au nom du Gouvernement central, de telles fonctions relatives à l'exécution du présent Accord qu'il plaira au Gouvernement central de faire remplir.

ARTICLE VIII

L'Administratrice

SECTION 8.01. L'Administratrice devra, dans les 30 jours qui suivront le 31 décembre 1968 et après le 30 juin et le 31 décembre de chaque année subséquente, envoyer à chacune des Parties à la présente Convention et à chacune des autres Parties à la Convention de 1960 un rapport contenant des renseignements appropriés relativement aux recettes et paiements du Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus et du Fonds et aux soldes y restant, à l'achat de l'entreprise et aux autres questions afférentes au Fonds, au Projet et au présent Accord. Dans un délai raisonnable après l'expiration du présent Accord, comme il est prévu au paragraphe 9.03, l'Administratrice devra présenter à chacune des Parties un rapport comportant; i) la comptabilité complète et définitive et ii) des renseignements détaillés concernant toutes réductions des contributions versées par les États-Unis et la Banque en conformité du paragraphe 4.01. L'Administratrice consultera de temps à autre les Parties intéressées en ce qui concerne la forme et la substance desdits rapports.

SECTION 8.02. L'Administratrice pourra, sans y être toutefois tenue, déposer et investir les sommes détenues par le Fonds en attendant leur déboursement, de la manière qui lui semblera appropriée, étant entendu que l'Administratrice prendra toutes les mesures jugées raisonnables aux termes de l'Article III du présent Accord afin d'éviter qu'il ne se constitue dans le Fonds des soldes excédant les montants nécessaires, de l'avis de l'Administratrice, pour permettre